Département : BAS-RHIN

Forêt domaniale du CHAMP DU FEU

Contenance: 556,21 ha

Révision d'aménagement (1983 - 2006)

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION DES FORETS

- ARRETE D'AMENAGEMENT -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

VU les articles L-133-1, R-133-1 et R-133-2 du Code Forestier;

VU l'Arrêté Ministériel du 9 avril 1973, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de ROTHAU et créant la réserve biologique domaniale du CHAMP DU FEU (Bas-Rhin);

VU la convention en date du 3 février 1981 entre le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie et le Directeur Général de l'Office National des Forêts, relative à la création de réserves biologiques domaniales;

VU l'accord du Ministre de l'Environnement en date du 17 juillet 1984 ;

## - <u>A R R E T E</u> -

ARTICLE 1er. - La forêt domaniale du CHAMP DU FEU (Bas-Rhin), d'une contenance de 556,21 ha, est affectée principalement à la production de bois d'oeuvre résineux et à la protection du milieu et, secondairement, à l'accueil du public (et, pour mémoire, à l'exercice de la chasse).

ARTICLE 2. - Elle est divisée comme suit :

1ère série, dite du CHAMP DU FEU
(Parcelles 25 à 35): 247,78 ha
2ème série, dite CHARBONNIERE (Parcelles 36 à 43): 172,70 ha
3ème série, (non boisée): Réserve biologique domaniale : 135,73 ha

ARTICLE 3. - La 1ère série sera traitée en futaie par parquets d'épicéa (53 %) exploité à 0,50 m. de diamètre, de sapin (9 %), de résineux divers (1 %) et de hêtre et feuillus divers (37 %).

Pendant une durée de 24 ans (1983 - 2006):

- elle sera parcourue par des coupes assises par contenance à la rotation de 8 ans.
- 30 ha seront régénérés.

ARTICLE 4. - La 2ème série sera traitée en futaie régulière d'épicéa (45 %) exploité à 0,50 m. de diamètre, de sapin (4 %), de résineux divers (3 %) et de hêtre et feuillus divers (48 %).

Pendant une durée de 24 ans (1983 - 2006):

- la surface du groupe de régénération strict est arrêtée à 38,25 ha.
- le surplus sera parcouru par des coupes d'amélioration.

ARTICLE 5. - La 3ème série constitue une réserve biologique domaniale dirigée, dénommée réserve biologique domaniale du CHAMP DU FEU, afin d'assurer la protection d'espèces florales rares.

ARTICLE 6. - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 AOUT 1984 Pour le Ministre et par délégation

> L'Inspecteur Général des Eaux et des Forêts

Signé : Charles GUILLER /